

Fiche Informative



Participer à la vie politique en tant que personne étrangère

Séquence formative N°26

PARTICIPATION DES CITOYEN.NE.S À LA VIE POLITIQUE

La Belgique est une démocratie représentative, soit un « système dans lequel des représentants élus par la population élaborent et votent les lois »¹. Dans ce système, les citoyen.ne.s ne prennent donc pas eux.elles-mêmes les décisions qui organisent la société mais délèguent ce pouvoir aux représentant.e.s qu'ils.elles ont élu.e.s. Pour ce faire, les citoyen.ne.s disposent du droit de vote ainsi que du droit d'éligibilité.

Cependant, la démocratie représentative n'a pas le monopole de l'action politique : il existe d'autres formes d'action permettant aux citoyen.ne.s de s'impliquer dans la vie politique et d'influencer les choix des décideurs politiques.

Les élections : droit de vote et droit d'éligibilité

Dans un État démocratique, le principal levier d'action politique pour les citoyen.ne.s est le **vote**. En Belgique, le vote est obligatoire pour les Belges.

Il existe en outre plusieurs élections :

- **les élections européennes** : désignation directe des membres du Parlement européen ;
- **les élections législatives fédérales** : désignation directe des membres des assemblées législatives fédérales, c'est-à-dire la Chambre des représentants et le Sénat² ;
- **les élections régionales et communautaires** : désignation directe des parlementaires des Régions et des Communautés ;
- **les élections provinciales** : désignation directe des conseiller.e.s provinciaux.ale.s, sauf dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- **les élections communales** : désignation directe des conseiller.e.s communaux.ale.s.

Les citoyen.ne.s disposent également du **droit d'éligibilité**, soit la possibilité de se présenter aux élections et d'être élu.e.

Les autres moyens d'action

En démocratie, les citoyen.ne.s disposent d'autres formes d'implication dans la vie collective et d'action politique que le seul exercice de leur droit de vote ou de leur droit d'éligibilité³.

¹ CRISP, Vocabulaire politique : <http://www.vocabulairepolitique.be/>

² Au Sénat, seule une partie des sénateurs et sénatrices sont élu.e.s par élection directe. Quelques sénateurs et sénatrices sont désigné.e.s par les parlements des Communautés et certain.e.s sont coopté.e.s. Pour en savoir plus : www.senate.be.

³ Dossier pédagogique « La Démocratie » de la série « Politique au programme » de la Fondation Roi Baudouin (2008). L'ensemble de cette thématique se base sur le chapitre 1 de ce dossier.

Voici une liste non exhaustive de différents moyens d'action dont ils.elles disposent pour interpeller les responsables politiques et faire en sorte que ceux-ci et celles-ci prennent en compte leurs opinions, demandes et revendications :

- Lancer ou signer une pétition ou une consultation populaire
- Rédiger un mémorandum
- Participer à un débat
- Participer au conseil communal ou à une session du parlement
- Participer à une enquête publique (souvent en matière d'urbanisme et d'environnement)
- Participer à des réunions d'information ou de consultation sur des projets mis en place par sa commune
- Interpeller publiquement des responsables politiques durant le conseil communal⁴ ou via les médias, les réseaux sociaux...
- Intervenir dans des structures de concertation telles que le conseil consultatif⁵
- Participer à une manifestation
- Faire la grève
- S'impliquer dans une association, s'affilier à un syndicat ou un parti politique... en accord avec ses idées et ses opinions

Ces différentes formes d'action peuvent avoir plus ou moins d'influence sur les responsables politiques en fonction des revendications portées, de l'intensité de la mobilisation, ... Certaines actions peuvent parfois amener les responsables politiques à modifier leur projet ou leur décision.

De la mobilisation citoyenne à la prise de décision, les choses prennent parfois du temps mais peuvent avoir un réel impact. Pour y arriver, il est notamment important de faire groupe et d'être médiatisé.

ET POUR LES PERSONNES ETRANGÈRES ?

Les élections

La participation des personnes étrangères aux élections est soumise à certaines conditions :

- **Les élections européennes** : les ressortissants de l'Union européenne peuvent voter et être élu.e.s aux élections européennes. Les autres ressortissants étrangers doivent avoir acquis la nationalité belge pour voter.
- **Les élections législatives fédérales, régionales, communautaires et provinciales** : seules les personnes ayant la nationalité belge peuvent voter et être élues lors des élections législatives fédérales, régionales et provinciales.
- **Les élections communales** : les ressortissants de l'Union européenne ont le droit de vote aux élections communales sans autre condition de durée de résidence que les Belges et ils peuvent être élus. Les ressortissants d'autres États que ceux de l'Union Européenne ont également le droit de vote aux élections communales s'ils résident légalement en Belgique depuis 5 ans au minimum. Par contre, ils ne peuvent être élus.

⁴ Il importe de se renseigner auprès de sa commune pour connaître la procédure d'interpellation en vigueur.

⁵ Le conseil consultatif est un groupe de personnes représentantes dans un domaine ou une sphère particulière, qui rend des avis à l'autorité publique, à la demande de cette dernière ou de sa propre initiative. Par exemple, citons le Conseil de la Jeunesse, le Conseil des aînés, le Conseil central économique. (Définition inspirée du Vocabulaire du CRISP : <http://www.vocabulairepolitique.be/>.)



Contrairement aux Belges pour qui l'inscription est automatique, les ressortissants étrangers doivent s'inscrire sur les listes électorales pour pouvoir voter. Cette différence s'explique par l'obligation légale de vote en vigueur pour les Belges : alors que le vote est obligatoire pour les Belges, la Belgique ne peut pas obliger les ressortissants d'autres pays à voter. Par contre, une fois inscrit.e.s sur les listes électorales, ces résident.e.s étranger.e.s sont soumis à l'obligation de vote. Outre l'inscription sur les listes électorales, les ressortissants de pays tiers (hors UE) doivent signer un document par lequel ils s'engagent à respecter la Constitution et les lois belges, et la Convention européenne des droits de l'homme⁶.

Les autres moyens d'action

Toute personne étrangère ayant un droit de séjour légal a accès à tous les moyens d'action décrits précédemment (voir « Autres moyens d'action » dans « Participation des citoyen.ne.s »). Elle peut par exemple s'affilier à un parti politique ou à un syndicat, se joindre à une association, participer à leurs activités et exprimer ses opinions, y compris lors de manifestations publiques.

Les actions au niveau communal (interpellation au conseil communal, participation à des séances d'information ou de consultation, enquête publique...) sont généralement réservées aux personnes *domiciliées* dans la commune. Certaines communes mettent également en place un conseil consultatif des personnes immigrées.

LA DESOBÉISSANCE CIVILE

Parfois des citoyen.ne.s décident de mener des actions dites de désobéissance civile. La **désobéissance civile** consiste à enfreindre la loi afin de dénoncer une mesure contestée. Les personnes participant à ces actions justifient le non-respect de la légalité en arguant du fait qu'elles sont motivées par des principes éthiques et juridiques supérieurs aux mesures et aux lois qu'elles contestent et transgressent (par exemple, le respect des droits de l'homme, défense de ressources vitales pour les êtres humains et le vivant, protection de la dignité humaine, etc.).

Elles se caractérisent par leur caractère à la fois collectif, public, le plus souvent pacifique et transgressif vis-à-vis d'une mesure ou d'une loi prise par le pouvoir politique (par exemple, faucher un champ privé où l'on développe des cultures de semences génétiquement modifiées, occuper un bâtiment public, pirater des panneaux d'affichage, entraver la circulation, refuser de se soumettre à une décision prise par le pouvoir politique⁷, etc.).

Bien que ces actions puissent être légitimes d'un point de vue éthique, il n'en reste pas moins qu'elles sont illégales car elles enfreignent la loi. Il importe donc d'agir avec une certaine prudence pour les personnes n'ayant pas ou pas encore de statut définitif.

⁶ http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_de_vote_des_%C3%A9trangers.

⁷ **La marche du sel** : « Après un parcours à pied de 386 km, Gandhi arrive le 6 avril au bord de l'océan Indien. Il s'avance dans l'eau et recueille dans ses mains un peu de sel. Par ce geste dérisoire et hautement symbolique, il encourage ses compatriotes à violer le monopole d'État sur la distribution du sel. Ce monopole décidé par les colonisateurs britanniques oblige tous les consommateurs indiens, y compris les plus pauvres, à payer un impôt sur le sel et leur interdit d'en récolter eux-mêmes (...) La foule, grossie de plusieurs milliers de sympathisants, imite le *Mahatma* et recueille de l'eau salée dans des récipients. (...) Plus de 60 000 contrevenants sont jetés en prison. (...) Le *Mahatma* lui-même est arrêté et passe neuf mois en prison. À la fin, le vice-roi reconnaît son impuissance à imposer la loi britannique. Cédant aux injonctions du *Mahatma*, il libère tous les prisonniers et accorde aux Indiens le droit de collecter eux-mêmes le sel. » (https://fr.wikipedia.org/wiki/Marche_du_sel)